



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**ARRETE n°2016/183 du 19 avril 2016
Portant autorisation unique donnée
à la société EOLE COTE DU MOULIN
pour l'exploitation du parc éolien de Côte du Moulin
constitué de sept installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent**

(territoire des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-1 et L323-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et L421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les arrêtés régionaux n°2015/430 du 21 décembre 2015 et n°2015/436 du 23 décembre 2015, pour le compte de la SARL « Eole côte du Moulin », portant sur un diagnostic archéologique avant travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2014 par la société EOLE COTE DU MOULIN, dont le siège social est situé 341 rue des sables Sary à SARAN (45770), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Villers-Devant-Le-Thour et d'Asfeld, un parc constitué de sept installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur comprise entre 89 et 92,5 mètres et dont la hauteur totale oscille de 130 à 150 m ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 25 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, direction de la circulation aérienne militaire, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Bannogne-Recouvrance en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Poilcourt-Sidney en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis sans majorité émis par le conseil municipal de la commune de Herpy l'Arlésienne en date du 17 septembre 2015 ;

Vu le rapport du 2 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 mars 2016 ;

Vu le courrier du préfet du 30 mars 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier reçu en DDT le 14 avril 2016 ;

Considérant que le projet d'implantation du parc éolien :

- doit, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 visé précédemment, permettre d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ,
- est situé sur les communes faisant partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- est relativement éloigné des habitations.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLE CÔTE DU MOULIN (SIRET 523 383 214 00013) dont le siège social est situé 341 rue des sables Sary 45770 SARAN est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.

Cette autorisation est donnée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNG F)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro du permis de construire
	X	Y					
E1	777 827	6 933 129	Villers-Devant-Le-Thour	253	La tête aux chevaux	ZL 29	008 476 16 U 003

E2	778 267	6 933 268	Villers- Devant-Le- Thour	244	Mont de madame rose	ZL 26	008 476 16 U 004
E3	778 830	6 933 446	Villers- Devant-Le- Thour	228	Fond d'écry ouest	ZL 11	008 476 16 U 005
E4	779 119	6 933 714	Villers- Devant-Le- Thour	227	Le Bacouet	ZI 5	008 476 16 U 006
E5	778 190	6 932 539	Villers- Devant-Le- Thour	245	l'épine vigneux	ZK 3	008 476 16 U 007
E6	778 748	6 932 785	Villers- Devant-Le- Thour	252	Le mont d'écry	ZK 29	008 476 16 U 008
E7	779 132	6 932 956	Asfeld	255	Le Vauguée	ZA 72	008 024 16 U 0003
Poste de livraison	777 713	6 933 457	Villers- Devant-Le- Thour	96	La tête aux chevaux	ZL 28	008 476 16 U 009
Poste de livraison	776 550	6 933 572	Villers- Devant-Le- Thour	111	Ferme du tremblot	AL 39	008 476 16 U 010

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur du mât le plus haut : 92,5 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21	Autorisation

	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7	
--	---	------------------------------	--

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Leur montant initial à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à ;

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	51 106	1,022	357 745

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 680,2 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 0,196 %,
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières...).

Elles seront soit créées dans l'enceinte du parc éolien et pour une surface de 11 200 m² ou acquises par le porteur de projet au sein de la vallée de l'Aisne (en cas d'acquisition impossible ou partielle).

La surface allouée à cette compensation sera évaluée avant le début des travaux et transmise à l'inspection des installations classées pour avis et validation.

Le pétitionnaire aménagera des gîtes en faveur des chiroptères. Il prendra contact avec les communes environnantes pour établir des potentialités d'accueil et d'aménagement de certains bâtiments ou terrains communaux, dans le but d'accroître les capacités d'accueil de ces sites pour les chauves-souris.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le

temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Un suivi de la mortalité est réalisé dès la mise en fonctionnement du parc éolien, ce dernier est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de mortalité avérée :

- soit cette dernière est ponctuelle et non prévisible, des mesures compensatoires sont alors proposées,
- soit la mortalité correspond à la période migratoire automnale alors un bridage devra être mis en place. Celui-ci sera encadré par le biais d'un arrêté complémentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes ou soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : busards cendrés et busards St Martin, cailles des blés, oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades des postes de livraison sont en bardage métallique sombre (ocre ou brun) ou en bardage bois. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, les riverains du projet demeurant à Villers-Devant-Le-Thour et Juzancourt (commune d'Asfeld) peuvent demander au pétitionnaire une compensation visuelle de la perception des éoliennes. Cette compensation consiste en la plantation de haies ou d'arbres occultants. Ces demandes seront étudiées au cas par cas.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés. Ils seront régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont

identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00. Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions de l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...). Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant :

- nettoie les voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.
- arrose les pistes afin d'éviter l'envol de poussières,

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire demandera une permission de voirie aux services assurant la police de la conservation du domaine public avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

L'aménagement des débouchés des chemins de service desservant les éoliennes devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté par les services compétents, afin de prescrire les modalités techniques de réalisation des accès sur le domaine public routier (géométrie, structure de chaussée, signalisation permanente...).

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et à la fin des travaux, pour relever des dégradations éventuelles subies par le domaine public routier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse de l'installation d'éolienne de marque « SENVION », l'exploitant met en place un bridage au niveau de l'éolienne E4. Ce bridage couvre la période nocturne (22h à 7h) pour un vent d'une vitesse de 6 m/s soufflant en direction du village de Villers-Devant-Le-Thour.

L'exploitant prendra toutes les mesures avant la construction pour la vérification des expertises des sols et des fondations et tient compte du risque d'affleurement de nappe pour les éoliennes E3 et E4.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est régulièrement tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'APPROBATION DE RACCORDEMENT D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 13 : Autorisation et délais de caducité

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 21 MW, localisé sur les territoires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld.

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Information des tiers : affichage et publication (articles R512-39 du code de l'environnement et 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé)

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société EOLE CÔTE DU MOULIN, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Gomont, Herpy l'Arlésienne, Houldicourt, Le Thour, Poilcourt-Sydney, Saint-Germainmont, Vieux-lès-Asfeld et Villers-Devant-le-Thour, dans le département des Ardennes, et Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provisieux et Plesnoy dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais de la société EOLE CÔTE DU MOULIN, dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 17 : Délais et voies de recours (article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

-les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans un journal local. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Rethel, les maires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Charleville-Mézières, le 19 avril 2016

Le préfet ,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER